



## Décision individuelle n°117/2024

*Pétitionnaire : Association Millepertuis (Bernard Franconville, Trésorier - Bureau association "Les Millepertuis")*  
*Adresse : 126 chemin de la Combe – 05800 Saint-Firmin*  
*Localisations : Chalet Hôtel du Gioberney – La Chappelle-en-Valgaudemar*  
*Nature de la demande : Festival Valgaudemar Vallée Refuge*  
*Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Annick MARTINET – Daniel BRIOTET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 23 et 25 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3, 23 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande formulée le 20 février 2024 par M. Bernard Franconville, Trésorier - Bureau association "Les Millepertuis", consiste à organiser un festival, dans le Chalet Hôtel du Gioberney dans le cœur du Parc national des Écrins et accompagnées musicalement par une harpiste (Marine Auger), est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 3, 23 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association "Les Millepertuis", est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser dans le cœur du parc national des Écrins sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, au Chalet Hôtel du Gioberney, un festival accompagné musicalement par une harpiste (Marine Auger).

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'autorisation est donnée pour un seul instrument (harpe),
2. l'instrument musical (harpe) devra se faire sans amplification sonore électronique,
3. le concert sera limité dans le temps (2 heures maximum),
4. pour limiter le dérangement de la faune sauvage et le piétinement de la végétation, le concert devra se dérouler sur les infrastructures du refuge ou à proximité immédiate,

5. pas d'éclairage spécifique,
6. en cas d'enregistrement de la performance et de commercialisation : mention de l'autorisation du parc national des Ecrins,
7. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
8. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
9. les prises de vues par drone sont interdites,
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
11. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour le 3 juillet 2024 du 18h à 20h

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 06 mai 2024

le directeur adjoint du Parc national des Ecrins,



Samuel SEMPE

**Copie** : secteur Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.